

droits attachés à la qualité de propriétaire."

Cet article est contredit par l'article 2203, qui frappe au contraire l'emphytéose de précarité.

Par toute argumentation logique *a subjecta materia* c'est aux successions que se rapportent les propres réels ; eh bien ! le Code les en élimine, et ce qu'il y a de plus merveilleux, c'est que, dans l'idée des commissaires, cette dislocation n'influe en rien sur les définitions du douaire coutumier et de la communauté légale !!! Ce n'est pas assez encore, la coutume déclare propre la moitié de la communauté qui va aux enfants lors de la dissolution, mais par là même qu'elle ne parle que de la moitié qui va aux enfants, elle exclut de cette qualité la moitié qui va au suivant, qui en effet n'y succède pas, comme les enfans : *inclusio unius fit exclusio alterius* ; mais pas les commissaires, qui déclarent, sans aucun motif, cette moitié également propre !

L'Extrait des Messieurs Cugnet, M. Desrivières Beaubien et M. Doucet nous disent que nous n'avons point de successions irrégulières, que le droit romain nous dit être celles des bâtards. — Nous en avons suivant les commissaires, mais dans l'article 598, la succession irrégulière est la succession des étrangers, tandis que dans les articles 636 et 637, c'est celle du survivant et celle du fisc ou du souverain.

Que devons-nous déduire de ces articles contradictoires ?... uniquement que les commissaires ne savent pas ce que c'est que la succession irrégulière. Ni l'article 598 ni les articles 636 et 637 n'établissent un droit nouveau ; l'Edit *unde vir et uxor* est d'une application universelle : il n'y a donc que ce mot malencontreux de succession irrégulière, qui est une erreur cléricale, qui ne saurait tirer à conséquence. Ainsi donc, nous n'avons pas plus de successions